23 octobre 1791

217

LOI

RELATIVE à l'Inſtruction pour le paiement des Dixmes.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'Inſtruction propoſée par le Comité central de liquidation, pour la liquidation des dixmes dont elle a ordonné le rembourſement, approuve ladite Inſtruction, & décrete qu'elle ſera ſuivie par les Corps adminiſtratifs & par le Directeur général de la liquidation, pour l'évaluation de l'indemnité des dixmes ſupprimées avec indemnité. L'Inſtruction & le préſent décret ſeront imprimés & adreſſés à tous les Départemens.

Suit l'Inſtruction.

A

Case
B.N.
Suppl.
8°
Le. 38

INSTRUCTION

A adreſſer aux Adminiſtrateurs de Diſtricts & de Départemens, pour la liquidation des dixmes dont l'Aſſemblée Nationale a ordonné le rembourſement.

L'Assemblée Nationale, après avoir ſupprimé par ſes décrets des 14, 20 avril, 4 août & 10 ſeptembre 1790, toutes les dixmes, ainſi que les droits, redevances & rentes qui en tenoient lieu, a déclaré par le décret des 14 & 20 avril 1790, qu'il étoit dû ſur le tréſor public une indemnité aux propriétaires de dixmes inféodées.

Les adminiſtrateurs de diſtricts dans le territoire deſquels les dixmes inféodées ſe percevoient, ont été chargés par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité dûe aux propriétaires de ces dixmes. Les diſtricts doivent prendre les obſervations des municipalités ſur la valeur de la dixme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (Décret du 23 octobre).

Les départemens doivent adreſſer l'état des indemnités qu'ils ont eſtimé devoir être accordées pour la ſuppreſſion des dixmes inféodées, à la direction générale de liquidation (Décret du 16 décembre 1790); les propriétaires des dixmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes néceſſaires pour établir leur propriété & ſa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dixmes inféodées, doit être communiquée par les corps adminiſtratifs à l'adminiſtration des domaines, pour avoir ſon avis, & s'aſſurer ſi ces dixmes étoient poſſédées à

titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

Les baſes de l'évaluation des dixmes inféodées ſont les titres de propriété, les baux, & des eſtimations d'experts.

Dans l'évaluation des dixmes & dans les procès-verbaux des experts, pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction du capital de la portion congrue, même ce qui en eſt payable pour les ſix premiers mois 1791, ſur le pied de 1,200 livres pour les Curés, 700 livres pour les Vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raiſon de l'inſuffiſance poſſible des dixmes eccléſiaſtiques (Décret du 23 octobre 1790).

Le capital doit être réglé ſur le pied du denier 25 du produit net, lorſque la dixme ſe percevoit en nature; ſur le pied du denier 20, ſi elle eſt réduite en argent par des abonnemens irrévocables (Décret du 23 octobre). Dans le cas où les dixmes auroient été tenues à titre d'engagement, elles ne ſeront rembourſées que ſur le pied de la finance de l'engagement (Décret du 18 janvier 1791).

Telle eſt l'analyſe ſommaire des décrets prononcés par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnés par le Roi, ſur le rembourſement ou l'indemnité dûe aux propriétaires des dixmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces loix à exécution. Les queſtions qui ont été adreſſées au comité central de liquidation, ſoit par les adminiſtrations de diſtricts, ſoit par le Commiſſaire du Roi pour la direction de la liquidation, font connoître la néceſſité d'entrer dans quelque détail ſur la maniere d'exécuter la Loi, & de remplir complettement le vœu de l'Aſſemblée Nationale. Il eſt important, 1°. de bien connoître les objets pour la ſuppreſſion deſquels la loi accorde indemnité ou rembourſement; 2°. de diſcerner les titres capables d'établir la preuve lé-

gitime de l'exiſtence du droit qu'on réclame, de ceux qui ſeroient inſuffiſans pour cette preuve ; 3°. de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchemens ſur la valeur de la dixme à eſtimer ; 4°. enfin, de ne prendre pour baſe de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la loi.

ARTICLE PREMIER.

Dixmes pour la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité.

Les objets à la ſuppreſſion deſquels l'Aſſemblée Nationale a attaché une indemnité, ſont,

1°. Les dixmes inféodées.

2°. Les rentes en argent ou en denrées, moyennant leſquelles les propriétaires des dixmes inféodées les auroient abandonnées à l'égliſe.

3°. Les dixmes eccléſiaſtiques acquiſes par des laïcs, propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'égliſe.

Les objets pour leſquels il n'eſt pas dû d'indemnité, ſont :

1°. Les dixmes qu'un propriétaire avoit droit de lever ſur lui-même. L'exemption perſonnelle de la dixme n'eſt pas non plus un ſujet d'indemnité.

2°. Les dixmes inſolites à l'égard deſquelles on ne ſeroit pas en état d'établir une poſſeſſion quarantenaire.

3°. Les dixmes dont il ſeroit prouvé que l'établiſſement a été une des clauſes du bail de l'héritage fait à perpétuité ou a titre d'emphytéoſe. L'Aſſemblée n'entend rien préjuger par cette diſpoſition, ſur les dixmes du Calaiſis & autres ſemblables.

4°. Les droits caſuels qui pourroient être dûs aux

propriétaires des dixmes inféodées, lors des mutations des héritages chargés de la dixme inféodée.

Ces droits casuels, ainsi que les dixmes stipulées par le bail de l'héritage, sont seulement susceptibles du rachat par les débiteurs, de la même maniere que les droits féodaux.

Tels sont les résultats des décrets des 14 & 20 avril, 23 octobre, 7 Novembre 1790.

La conséquence de ces décrets, rapprochés les uns des autres, est que l'Assemblée Nationale ne s'est pas attachée littéralement au mot *dixme inféodée*, puisque d'une part, un décret ordonne le remboursement de *dixmes ecclésiastiques*, lorsqu'elles auront été acquises à titre onéreux; & que d'une autre part l'Assemblée a déclaré les *dixmes inféodées* non remboursables, quand il seroit prouvé qu'elles avoient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'est-ce donc que l'Assemblée a entendu par la dénomination de dixmes inféodées? Elle a entendu les dixmes possédées par les laïcs, & que des idées vraies ou fausses, mais généralement répandues, faisoient regarder comme ayant été ecclésiastiques dans leur origine. C'est parce que son décret s'appliquoit à des dixmes présumées ecclésiastiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raison, le remboursement de dixmes certainement ecclésiastiques qui ont passé dans la main de laïcs, non pas à titre de fief, mais seulement à titre onéreux. C'est par le même motif que ne s'arrêtant pas à la dénomination de dixmes inféodées, l'Assemblée a déclaré non remboursables les droits qu'on avoit appellés dixmes, mais qui ayant été établis au moment de la tradition du fonds, par une stipulation entre le bailleur & le preneur, sont réellement des droits de la classe des ci-devant droits seigneuriaux. C'est encore par la même raison que, dans le décret du 22 juin dernier, sur le cumul de la dixme avec le

champart, il eſt dit (art. VI), que les redevances en qualité de fruits, appartenant à des ci-devant ſeigneurs de fiefs, encore qu'elles ſoient qualifiées *dixmes*, ne ſeront point réputées dixmes inféodées, s'il exiſte dans la paroiſſe ou dans le canton un décimateur eccléſiaſtique ou laïc, en poſſeſſion de percevoir la dixme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dixme* n'eſt pas due par la Nation ; c'eſt aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

Lorſque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées ſur les dixmes, réparations, portions congruës, il n'y a pas à héſiter ſur la nature de la redevance qui a ſupporté des charges de cette nature ; c'eſt une dixme proprement dite. A défaut de cette circonſtance déciſive & caractériſtique, il faut raſſembler les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on aura à déterminer la nature. Les dixmes ſont ordinairement *querables* & non *portables*, hors le cas de tranſactions ou d'uſages particuliers dont il eſt ordinairement poſſible de découvrir l'origine. Elles ſe payent par la ſeule conſéquence d'un droit commun, ſans reconnoiſſance écrite des débiteurs, comme ſans quittance du créancier. Les dixmes qui ſont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne ſuivent d'autres limites que celles de l'ancien fief ; les dixmes proprement dites s'étendent indiſtinctement dans le fief ou hors du fief. Les premiers ne ſe partagent jamais avec des eccléſiaſtiques ; les ſecondes étoient ſouvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs ſur leſquels on doit fixer ſon attention, non pas pour décider d'après l'exiſtence d'un ſeul attribut, que tel droit eſt ou n'eſt pas ſupprimé avec indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque eſpece particuliere, que le droit de percevoir la redevance eſt anéanti ou qu'il ne l'eſt pas ; qu'il eſt ou qu'il n'eſt pas ſuſceptible d'indemnité.

Article II.

Titres & preuves par lesquels on doit établir la propiété d'une dixme inféodée.

Le droit qui est supprimé & pour lequel une indemnité est promise, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié, soit *dixme inféodée*, soit *dixme ecclésiastique acquise à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'église*, il s'ensuit que ce n'est pas assez au propriétaire qui réclame une indemnité de la Nation, de justifier qu'il percevoit sur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dixme*, soit inféodée, soit ecclésiastique; & que, dans ce dernier cas, elle a été acquise, aux termes de la Loi à titre onéreux pour l'acquéreur & avec profit pour l'église. Cette derniere hypothese, lorsqu'on la présente, doit être la plus facile à établir: car dès que la Loi, demande qu'il soit justifié d'une acquisition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'église; & comme d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquisition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'ensuit, 1°. que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquisition, ou renoncer à toute demande; 2°. que l'acte d'acquisition une fois produit, tout est dit, soit en faveur du propriétaire, si l'acte établit une acquisition qualifiée telle qu'elle est désirée par la Loi; soit contre le propriétaire, si l'acte n'établit pas une acquisition qualifiée telle que la loi l'exige.

Le cas où il s'agit d'une dixme inféodée, n'est pas

auſſi facile à décider, parce qu'il n'eſt pas également facile de montrer qu'une dixme eſt inféodée. La différence des temps a introduit une diverſité dans les conditions qui ont été requiſes pour qu'une dixme fût regardée comme inféodée ; la diverſité des uſages des lieux néceſſite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour mettre une dixme dans la claſſe des dixmes inféodées.

Lorſqu'après le troiſieme concile de Latran, célébré en 1179, on eut poſé pour regle générale que les laïcs ne pourroient poſſéder de dixmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquoient l'exécution de cette regle, qu'ils juſtifiaſſent du titre par lequel la dixme leur avoit été inféodée. Le temps auquel la regle venoit d'être établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avoient été conſenties, il y avoit poſſibilité de rapporter les actes d'inféodation ; & dès que la poſſibilité de les produire exiſtoit, on devoit en demander la production effective : rien n'étant plus naturel & plus juſte que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établiſſe par les preuves directes qui ſont en ſa puiſſance.

Telle fut donc la premiere juriſprudence ; on n'étoit reconnu pour propriétaire d'une dixme inféodée, qu'autant qu'on juſtifioit de l'acte par lequel on en avoit reçu l'inféodation.

A meſure que l'on s'éloignoit du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette conſomption générale de tous les monumens humains que le temps traîne à ſa ſuite, anéantiſſoient les actes primitifs d'inféodation. Il auroit été injuſte d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre ſiecles, les mêmes actes qu'il avoit été précédemment facile de produire.

L'impoſſibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, étoit plus certaine encore, ſi le fait que l'on a raconté eſt vrai, que tous les titres relatifs à l'établiſſement

l'établiſſement des dixmes inféodées ayant été raſſemblés par ordre d'un de nos Rois, le lieu où ils étoient réunis fut incendié, & que les titres devinrent la proie des flammes.

Les regles ſubirent donc un changement par la force même des choſes : on ceſſa d'exiger les actes *conſtitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs*; on demanda la production d'actes de féodalité, c'eſt-à-dire, des aveux & dénombremens; des actes de foi & hommage où la dixme fut énoncée comme poſſédée en fief. On tenoit toujours fortement au principe, que les dixmes ne pouvoient être poſſédées légitimement par les laïcs qu'à titre de fief: on ne ſe contentoit donc pas de la ſeule poſſeſſion; elle devoit être qualifiée féodale, & prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dixme qu'on réclamoit.

Cette juriſprudence fut celle du ſecond âge; elle exiſtoit avant le temps où le célebre Dumoulin écrivoit, c'eſt-à-dire, avant le milieu du ſeizieme ſiecle; & elle ſubſiſtoit encore dans le ſiecle où nous ſommes, vers 1720.

Néanmoins, au commencement de ce même ſiecle, il avoit été promulgué une Loi qui attaquoit la regle de la néceſſité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en poſſeſſion d'une dixme ſous la qualité d'une dixme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avoit établi que les poſſeſſeurs de dixmes inféodées ſeroient maintenus ſur la ſeule preuve d'une poſſeſſion centenaire, *quand même ils n'auroient autre titre que les preuves de leur poſſeſſion.* Cette Loi ne fit pas, au moment où elle fut promulguée, toute l'impreſſion qu'elle pouvoit cauſer relativement aux titres à produire pour conſerver une dixme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la Loi, que les poſſeſſeurs paieroient une ſomme pour conſerver leurs dixmes, donnoit à l'édit une apparence de loi burſale, & que les loix bur-

ſales ont généralement peu d'influence ſur la déciſion des queſtions de droit. Cependant on étoit arrivé à une époque où l'on devoit conſidérer auſſi, que les actes de féodalité commençoient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux cauſes, la diſpoſition de l'édit de 1708, & la diminution du nombre des actes féodaux, ſe combinerent de maniere qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une juriſprudence nouvelle qui n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïc dans la poſſeſſion de la dixme, que celle d'une poſſeſſion centenaire. On jugea depuis lors, qu'il ſuffiſoit qu'une dixme fut prouvée avoir été librement dans le commerce entre des laïcs pendant cent ans, pour qu'elle dût être réputée & déclarée dixme inféodée.

Ces premieres obſervations ſont relatives aux variations de la juriſprudence à raiſon de la ſucceſſion des temps; voici d'autres obſervations relatives à la variété des lieux.

Les reconnoiſſances féodales, dans le temps que le ſyſtême féodal régnoit, ne s'exigeoient pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumiere tenoit beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumiere, preſque toutes les diſpoſitions de la Loi ſe rapportoient à la féodalité; au lieu que dans le pays de droit écrit, la Loi Romaine étoit au moins étrangere au ſyſtême féodal. Les actes de féodalité ſont beaucoup moins fréquens dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le ſont dans la partie ſeptentrionale.

Ces actes n'exiſtent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettoient ni foi & hommage, ni aveux & dénombremens, ſur-tout pour les grandes terres qui n'auroient pu être reportées à la couronne à titre de fief, qu'en anéantiſſant le franc-aleu que ces provinces étoient avec raiſon jalouſes de conſerver. Néanmoins, dans ces provinces, les ſei-

gneurs laïcs poſſédoient un grand nombre de dixmes. Il eſt peu de cantons dans le royaume où les dixmes fuſſent en plus grande quantité entre les mains des laïcs, que dans ce qu'on appelloit la Soule, la Navarre, & toute cette liſiere de France qui borde l'Eſpagne. Jamais la poſſeſſion des dixmes n'y a été conteſtée aux laïcs; ils ne la poſſedent cependant pas à titre d'inféodation; & cependant encore tout annonce que ces dixmes appartinrent originairement à l'égliſe. Le nom d'*abbés* ou *abbats-laïcs* qu'on donne à ceux qui les perçoivent, les poſſeſſions qui ſont ordinairement annexées à celle de la dixme, atteſtent qu'elles furent primitivement perçues, ſoit par les curés, ſoit par des religieux. Voilà donc des dixmes qui ſont certainement de la même nature de celles que nous connoiſſons en général ſous le nom de dixmes inféodées, & à l'égard deſquelles on ne pourroit juſtifier ni d'actes conſtitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

La conſéquence de ces obſervations eſt que l'on auroit tort de vouloir rappeller la reconnoiſſance de toutes les dixmes inféodées à une ſeule & unique regle, & de n'accorder l'indemnité prononcée par la Loi, qu'au décimateur qui ſeroit en état de juſtifier que ſa poſſeſſion relevoit d'un ſeigneur ſuzerain. En général, la poſſeſſion de cent années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la ſuppreſſion des dixmes inféodées, doit ſuffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la Nation. Il faut enſuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux loix particulieres qui le régiſſoient, aux uſages qui y avoient interprêté la loi; & dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connoître ces loix particulieres & ces uſages, pour y déférer lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment établis.

Lors donc que l'on préſentera aux adminiſtrateurs d'un diſtrict les titres d'une dixme inféodée, ils ne

doivent pas rejetter tout ce qui n'eſt point acte de féodalité ; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature ; mais quelques titres qu'ils admettent, ils doivent expliquer nettement les motifs de leur détermination, afin que le directeur général de la liquidation puiſſe reconnoître le principe qui a fait recevoir ces titres, & s'aſſurer de la ſolidité des baſes ſur leſquelles le principe eſt fondé.

Paſſons au troiſieme objet, la conſidération des charges dont il doit être fait déduction dans l'eſtimation de l'indemnité des dixmes.

Article III.

Déductions à faire ſur la valeur des dixmes ſupprimées avec indemnité, pour raiſon des charges dont elles ſont tenues.

Les déductions à faire ſur la valeur des dixmes pour la ſuppreſſion deſquelles il eſt accordé une indemnité, ſont la repréſentation des charges auxquelles elles ſont ſujettes, & que les objets par leſquels elles ſeront remplacées ne ſupporteront pas. Les charges propres des dixmes ſont la portion congrue des curés & vicaires ; les réparations du chœur & cancel ; quelquefois celles de toute l'égliſe, comme dans la Flandre maritime ; quelquefois celles d'une partie du presbytere, comme en Provence ; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrieme des pauvres ; dans la même ci-devant Province & dans les reſſorts des anciens parlemens de Toulouſe & d'Aix, une ſomme fixée pour ce qu'on appelloit *clerc & matiere*.

Les impoſitions que les dixmes ſupportoient, ne ſont pas à déduire, parce que les acquiſitions auxquelles le prix de l'indemnité des dixmes ſera employé, ſupporteront également les impoſitions. La dixme doit être

eſtimée à raiſon de ſa valeur, ſans aucun égard à ce dont cette valeur étoit diminuée par les impoſitions, que ces impoſitions fuſſent payables par le propriétaire ou par le fermier, qu'elles fuſſent plus conſidérables, ou même nulles, eu égard à la qualité du propriétaire.

Il eſt pluſieurs cas dans leſquels, d'après la nature même de l'eſpece d'indemnité qui eſt due, il n'y a lieu à aucune opération particuliere pour évaluer les déductions. Ainſi lorſque la dixme a été donnée à titre d'engagement, l'Aſſemblée Nationale ayant décreté que l'indemnité conſiſteroit dans la reſtitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul ſeroit ſuperflu. Il en eſt de même d'une dixme qui auroit été acquiſe de l'égliſe, moyennant une rente payable à l'égliſe : toute l'indemnité conſiſte dans l'extinction & la décharge de la rente.

Une troiſieme obſervation générale eſt que, pour eſtimer la déduction des charges, il faut prendre les choſes en l'état où elles étoient au premier janvier 1790; la portion congrue des curés, évaluée à 1,200 livres; celle des vicaires, à 700 liv.; les paroiſſes, le nombre des curés, & celui des vicaires, tels qu'ils exiſtoient alors, ſans égard aux ſuppreſſions qui ont eu lieu poſtérieurement.

Après ces obſervations générales, entrons dans les détails.

Les dixmes pour leſquelles la Nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, ſont les dixmes eccléſiaſtiques acquiſes à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'égliſe, & les dixmes inféodées. Les dixmes eccléſiaſtiques qui, dans des temps modernes, ſont entrées dans les mains des laïcs, y ſont arrivées ou par l'effet de l'option de la portion congrue, que le curé n'a pu faire ſans abandonner les dixmes dont il jouiſſoit, ou par l'effet d'acquiſitions.

Si la dixme eſt entrée dans la main d'un laïc par l'effet de l'option de la portion congrue, le propriétaire actuel n'a aucune indemnité à réclamer. La dixme ne lui avoit été abandonnée que ſous la condition de payer la portion congrue : cette charge n'exiſte plus, & par conſéquent il n'y a rien à prétendre pour en être indemnisé.

Au cas d'acquiſition de la dixme, il faut ſe faire repréſenter les actes de l'acquiſition pour vérifier les deux conditions que le Décret de l'Aſſemblée exige ; ſavoir, que l'acquiſition a été à titre onéreux, & que les engagemens pris par l'acquéreur ont tourné au profit de l'égliſe. Cette ſeconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquiſition, parce que, quelle que ſoit aujourd'hui la valeur de la dixme, il n'y a que les ſommes ſtipulées payables lors de l'acquiſition, ou de toute autre convention faite à cette époque, qui peuvent ſeules donner la meſure de l'utilité que l'égliſe a retirée de l'aliénation de la dixme.

Mais ce n'eſt pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent ſervir au réglement de l'indemnité ; il s'agit des charges qui peuvent influer ſur l'eſtimation de la dixme, & d'abord des charges générales ; ſavoir, la portion congrue, tant du curé que du vicaire ; les réparations du chœur & du cancel ; la fourniture des ornemens, linges, livres, vaſes ſacrés ; cette derniere charge ſeulement à défaut de revenus ſuffiſans de la fabrique. L'aſſujétiſſement à ces charges n'eſt pas ici ſubſidiaire, comme il l'eſt, en général, à l'égard des dixmes inféodées ; c'eſt un aſſujétiſſement direct, propre à toutes les dixmes eccléſiaſtiques. Des dixmes de cette nature, aliénées récemment par l'égliſe, & que les laïcs ne poſſedent pas à titre de fief, conſervant toujours leur nature de dixmes eccléſiaſtiques, demeurent aſſujéties à toutes les charges des dixmes ſur la même ligne que les dixmes eccléſiaſtiques.

Il faut néanmoins diſtinguer le cas où la dixme eccléſiaſtique dont on eſtime la valeur ; ſe trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raiſon des circonſtances, la contribution aux charges légales n'eſt pas actuelle ; mais poſſible. Il arrivoit, par exemple, ſouvent, que la cure étoit tellement dotée, ſoit en fonds, ſoit en dixmes, ſoit en rentes, que le curé ne pouvoit pas être dans le cas de ſolliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'étoit pas ſans exemple que l'égliſe étant à la charge d'un chapitre qui y étoit établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fuſſent à l'abri de demande à cet égard, à plus forte raiſon qu'ils fuſſent à l'abri de toute demande pour les ornemens, livres & vaſes ſacrés. On doit examiner ces différentes circonſtances. On ne ſauroit perdre de vue que les dixmes eccléſiaſtiques ſont eſſentiellement aſſujéties aux réparations, portions congrues, &c. mais en même temps la juſtice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on diſtingue celle qui eſt actuelle de celle qui n'eſt que poſſible ; & lorſqu'on eſt contraint d'entrer dans l'évaluation du poſſible ; il devient indiſpenſable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de poſſibilité. On propoſera quelques regles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dixmes inféodées : le réſultat de ce qui ſera dit alors, appliqué à l'eſpece préſente, ſeroit qu'il faut réduire au vingtieme de l'évaluation des charges, l'eſtimation de celles que les dixmes eccléſiaſtiques, poſſédées par des laïcs, ne ſupportoient pas actuellement, mais qu'elles pourroient ſupporter un jour.

Il eſt un autre cas relatif aux dixmes eccléſiaſtiques, que les laïcs ont acquiſes aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, ſoit au moyen d'une augmentation de prix, ſoit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'égliſe, que ſa dixme ſeroit exempte des charges ordinai-

res. Cette ſtipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulieres ne détruiſent pas le droit public ; & il eſt certain que, nonobſtant une telle ſtipulation, la charge des réparations & autres ſemblables auroit été réaliſée ſur les dixmes, ſi les circonſtances en euſſent amené la néceſſité. La ſtipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge ſe réaliſera. C'eſt dans l'ordre des degrés de poſſibilité de l'aſſujétiſſement qu'il faut placer le réſultat de ces conventions : l'aſſujétiſſement étoit toujours réel, mais le moment où il devoit s'effectuer étoit éloigné, par les conventions qui autoriſoient le détenteur de la dixme à exiger que telles ou telles valeurs fuſſent diſcutées & épuiſées avant de l'aſſujétir à une dette perſonnelle. On pourroit réduire alors l'eſtimation des charges, du vingtieme de leur valeur au quarantieme.

Paſſons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dixmes inféodées, en conſidérant ces charges dans le droit qu'on appelle *commun*, parce qu'il régit la plus grande partie de l'empire.

Le droit commun aſſujétit les dixmes inféodées aux charges que les dixmes eccléſiaſtiques ſupportent, mais ſubſidiairement ſeulement, c'eſt-à-dire, après que les revenus eccléſiaſtiques qui peuvent former la dotation propre de la cure, & après que les produits de la dixme eccléſiaſtique ſont épuiſés. L'incertitude que les recherches des hiſtoriens & les ſyſtêmes oppoſés des juriſconſultes ont laiſſée ſur la nature & l'origine des dixmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dixme eccléſiaſtique & l'aſſujétiſſement à ces charges ; on n'en a pas affranchi les dixmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fuſſent ſujettes qu'après l'épuiſement des dixmes eccléſiaſtiques : elles ſont en ſeconde ligne ſeulement pour ſubvenir aux réparations, portions congrues, &c.

Il n'eſt pas rare de trouver des paroiſſes où l'inſuffiſance des dixmes eccléſiaſtiques avoit forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, &c. Cette charge n'auroit pas tardé à ſe réaliſer ſur un grand nombre de décimateurs inféodés, ſi la portion congrue des curés ayant été fixée à 1,200 liv. & celle des vicaires à 700 liv., l'une & l'autre fuſſent demeurées à la charge des décimateurs.

Mais il reſte d'autres paroiſſes auſſi dans leſquelles la charge des portions congrues, &c. ne devoit être conſidérée comme ſuſceptible de tomber ſur les décimateurs inféodés, que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé ſupportoit dès à préſent la charge de la portion congrue & autre du même genre. Ce cas eſt ſuſceptible de peu de difficulté : il eſt facile d'eſtimer des charges qui exiſtent actuellement & de fait. On remarquera ſeulement, que d'après le décret du 23 octobre 1790, titre V, article X, la portion congrue doit être calculée, non pas ſur l'ancien pied, mais ſur celui de 1,200 liv. pour les curés, de 700 liv. pour les vicaires ; de maniere qu'il ſeroit fort poſſible qu'un décimateur inféodé, qui n'auroit rien payé ſur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant aſſujéti aujourd'hui de fait, parce que les revenus de la cure & les dixmes eccléſiaſtiques n'auroient pas pu fournir 1,200 liv. au curé, & 700 liv. à chacun des vicaires.

Le cas qui eſt réellement difficile, eſt celui où le décimateur inféodé n'étoit encore aſſujéti de fait à aucune charge, mais où il étoit ſeulement poſſible qu'il y fût aſſujéti ; & la difficulté vient des divers degrés de poſſibilité qu'il faut calculer.

La charge de la portion congrue eſt celle qui dépend d'un moindre nombre de circonſtances. On conçoit qu'en ſuppoſant dans une paroiſſe un curé & un vicaire dont les portions congrues réunies montent à 1,900 livres,

la contribution du décimateur inféodé devient poſſible, dès que le produit des dixmes eccléſiaſtiques n'excede pas 1,900 liv. ; mais cette poſſibilité s'éloigne d'autant plus que le revenu de la cure & le produit des dixmes eccléſiaſtiques excedent davantage la ſomme de 1,900 livres. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour ſentir que dans une Paroiſſe où il y a un curé & un vicaire, 1,900 liv. de portion congrue à payer, où la dixme eccléſiaſtique étoit du produit de 6,000 liv., & où il exiſtoit un trait de dixme inféodée du revenu de 300 livres, il étoit infiniment moins vraiſemblable que le décimateur inféodé fût ſujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'étoit vraiſemblable dans une paroiſſe où les dixmes eccléſiaſtiques auroient été ſeulement de 2,000 liv. de valeur, & où la dixme inféodée auroit été du produit de 3,000 livres.

Le calcul des poſſibilités relativement à la charge des réparations, eſt beaucoup plus compliqué. Son premier élément eſt l'examen du produit de la dixme eccléſiaſtique, ou plutôt de ce qui en reſte après les portions congrues acquittées. Un ſecond élément eſt l'état de l'Egliſe paroiſſiale, ſuivant que le chœur de l'égliſe étoit d'une conſtruction plus ou moins riche, plus ou moins ſolide, la charge du décimateur inféodé devoit être plus ou moins conſidérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre queſtion extrêmement délicate, ſavoir comment on devoit entendre la diſpoſition des loix qui n'aſſujétiſſoient les dixmes inféodées aux réparations des égliſes qu'après l'épuiſement des dixmes eccléſiaſtiques. On convenoit aſſez généralement, que la condition de l'épuiſement n'étoit pas remplie par le ſeul fait de l'abſorption du revenu d'une année ; mais les juriſconſultes étoient diviſés ſur la maniere dont on devoit procéder pour opérer l'épuiſement de la dixme eccléſiaſtique, & il n'exiſtoit ni loi, ni réglement, ni même d'arrêt bien poſitif qui pût rallier leurs ſentimens.

La charge de la fourniture des ornemens & vaſes ſacrés dépend auſſi de pluſieurs élémens : 1°. ce qui reſte de la dixme eccléſiaſtique après l'acquit des charges annuelles ; 2°. le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'eſt que l'épuiſement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs ; 3°. l'état des ornemens.

Le premier réſultat de ces réflexions, doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dixmes, à ne pas fixer leur attention ſeulement ſur le produit de la dixme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre ſur tous les objets de comparaiſon qui doivent ſervir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connoiſſent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dixme eccléſiaſtique, état des bâtimens, valeur des revenus de la fabrique ; il faudra que tous ces détails ſoient conſignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puiſſe juger ce qu'ils ont fait, & rectifier leur marche s'il étoit néceſſaire.

Suppoſant donc les faits établis d'une maniere claire & poſitive, il reſte maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dixme inféodée pour les charges ; non pas pour celles qu'elle ſupporte actuellement, l'évaluation de ces premieres charges n'eſt pas ſujette à difficulté, mais pour les charges dont la dixme inféodée eſt ſuſceptible. L'Aſſemblée Nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui ſemblera le plus convenable.

Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, & conſidérons les deux extrêmes, c'eſt-à-dire, le cas où les dixmes eccléſiaſtiques étant épuiſées par les portions congrues, la dixme inféodée étoit ſujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dixme eccléſiaſtique ou la fixation de la portion congrue auroit éprouvé ; & le cas où le revenu des dixmes eccléſiaſtiques étoit tel, que la poſſibilité d'une

contribution, à la charge de la dixme inféodée, étoit le moins vraiſemblable. Dans le premier cas on pourroit évaluer la diminution que le revenu de la dixme inféodée devroit ſubir, à un vingtieme du montant de la charge, parce que, dans le cas propoſé, il y a lieu de croire que la dixme inféodée pourroit ſupporter, dans l'eſpace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Suppoſant donc toujours ces portions congrues à 1,900 liv., on déduiroit, ſur le revenu de la dixme inféodée, 95 liv. cette réduction du vingtieme ſeroit la plus forte poſſible.

La déduction la plus foible, celle qui auroit lieu dans le cas le moins apparent de la poſſibilité d'une contribution, ſeroit du centieme, parce que dès qu'une choſe eſt poſſible, quelque rare qu'elle ſoit, on peut raiſonnablement ſuppoſer qu'elle ſe réaliſera dans l'eſpace d'un ſiecle. Ainſi, en conſervant l'hypotheſe propoſée la déduction ſur le revenu de la dixme ſeroit de 19 livres.

Si l'on demande enſuite quand on doit être ſuppoſé arrivé au point où la contribution eſt la moins vraiſemblable poſſible, nous répondrons que la contribution la plus vraiſemblable, celle qui a lieu quand les dixmes eccléſiaſtiques ſont déja épuiſées, étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution poſſible, doit être lorſque ce qui reſte de la dixme eccléſiaſtique, après les portions congrues acquittées, excede vingt fois la dixme inféodée.

En admettant ces deux extrêmes, celui où la dixme eccléſiaſtique eſt *zéro*, & celui où elle eſt de vingt fois la valeur de la dixme inféodée; en prenant pour baſe de déduction le vingtieme dans le premier cas, le centieme dans le ſecond, il eſt aiſé d'établir une échelle de proportion pour la déduction, graduée ſur la valeur comparée de la dixme eccléſiaſtique & de la dixme inféodée. Par exemple, ſi la dixme eccléſiaſtique vaut dix fois la dixme inféodée, la déduction ſera d'un cinquantieme.

Mais voici une autre observation importante. La réduction à faire sur les dixmes inféodées, à cause de l'insuffisance possible des dixmes ecclésiastiques, doit se régler sur la valeur comparée des dixmes ecclésiastiques aux dixmes inféodées de la paroisse; conséquemment il ne faut pas déduire sur chaque trait de dixme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction doit porter sur le total des dixmes inféodées de la paroisse, & chaque décimateur particulier ne doit supporter que sa portion personnelle de la déduction. Y a-t-il 50 livres à déduire, & la dixme inféodée est-elle divisée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié & de deux quarts? le premier propriétaire supportera une déduction de 25 livres; chacun des deux autres, une déduction de 12 livres 10 sous.

Tout ce qui vient d'être dit, est relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la nécessité de l'épuisement du fonds de la dixme ecclésiastique; & la maniere la plus convenable de le calculer, est d'estimer le montant du capital à épuiser au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à subir par la dixme inféodée. La déduction, réduite sur ce pied, sera d'un vingtieme au lieu d'un entier, d'un sou au lieu d'une livre; ainsi, la déduction pour la portion congrue étant de 50 livres, on y ajouteroit le sou pour livre, ou 2 livres 10 sous de déduction pour les réparations.

A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornemens, il n'y a, ce semble, d'autre observation à faire que celle-ci: les revenus de la fabrique doivent être employés, aussi-bien que ceux de la dixme ecclésiastique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornemens: il faut donc cumuler ces deux revenus, & les comparer ensemble au revenu de

la dixme inféodée pour régler la déduction que cette dixme éprouvera, en opérant d'ailleurs sur les mêmes baſes qui ont été admiſes pour la contribution à la portion congrue.

Nous avons dit qu'il étoit à propos de conſtater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dixmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins diſpendieux des égliſes paroiſſiales ; qu'il étoit également à propos de conſtater l'état des ornemens. Il pourroit ſe trouver des cas où l'état de ces objets forceroit à une déduction plus forte ſur le revenu des dixmes infodées ; mais, dans les cas ordinaires & peu marqués, cet état ne doit pas influer ſur l'eſtimation ; autrement il n'exiſteroit plus de regle générale, & chaque eſtimation particuliere devenant ſuſceptible de contradiction dans une multitude de détails, formeroit un procès à juger.

Les déductions étant une fois établies d'après les regles qui viennent d'être propoſées, on prendra ce qui reſtera net pour former la baſe du capital, ſoit au denier 25, ſoit au denier 20, ſelon les différentes hypotheſes établies par les Décrets de l'Aſſemblée.

Nous ne ſommes pas ſortis, juſqu'à préſent, de ce qui appartient au droit commun : en paſſant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'obſervations à faire ſur le réſultat de ce droit particulier. En Flandre & en Artois, les dixmes inféodées ſont ſujettes aux charges décimales concurremment avec les dixmes eccléſiaſtiques ; il s'enſuit qu'il faut opérer ſur leur revenu, la même déduction que ſur les dixmes eccléſiaſtiques, & non pas ſeulement celle qui a lieu ſur les dixmes inféodées.

Dans la Flandre maritime, les décimateurs eccléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement chargés du chœur de l'égliſe paroiſſiale, ils ſont chargés de toute l'égliſe. C'eſt une ſomme plus forte à prendre pour baſe de la

déduction qui doit être évaluée, ainſi que la déduction pour la portion congrue ; comme réſultat d'une obligation actuelle, & non pas ſeulement comme réſultat d'une obligation ſubſidiaire.

Ces obſervations ſuffiſent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il exiſteroit, ſoit loix, ſoit uſages particuliers. Il eſt facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrieme des pauvres, pour la charge du clerc & matiere, pour les presbyteres ; ce ſont autant de ſommes à ajouter, ſoit à la charge annuelle de la portion congrue, ſoit à la charge caſuelle des réparations. Une derniere remarque particuliere eſt relative au cas qui ſe rencontre dans quelques lieux, où par le réſultat, ſoit des titres, ſoit d'un uſage ancien, quelques dixmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, ſe trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, &c. en premiere ligne & comme des dixmes eccléſiaſtiques pourroient l'être, les autres dixmes inféodées du même canton ne ſupportant les mêmes charges que ſubſidiairement. Il faut en ce cas, ſe conformer aux titres & à l'uſage établi, faire ſur les dixmes inféodées qui ſont ſujettes aux charges en premiere ligne, & non ſubſidiairement, les mêmes déductions qu'on feroit ſur les dixmes eccléſiaſtiques.

Il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations on doit évaluer la maſſe du revenu des dixmes, maſſe qui donne le revenu net, baſe de l'indemnité, lorſqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

ARTICLE IV.

Titres & opérations qui doivent ſervir à eſtimer le revenu des dixmes, à la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité.

Il y a un moyen ſûr de connoître le produit d'une

dixme, c'eſt de ſavoir, 1°. ſur quelle étendue de terre elle ſe perçoit ; 2°. quel eſt le genre de fruits que cette terre donne ; 3°. à quelle quotité la dixme ſe perçoit ; 4°. quels ſont les frais à faire pour percevoir la dixme, engranger les grains, &, en un mot, pour réduire la dixme, ſoit en argent, ſoit en toute autre valeur commerciale.

Les connoiſſances dont on vient de parler, s'acquierent par la remiſe d'états relatifs à la perception, & par des viſites d'experts. L'Aſſemblée a ordonné ces opérations par ſes Décrets du 23 octobre 1790 & du 5 mars 1791 ; mais, en même temps, elle a conſidéré qu'elles étoient longues & coûteuſes ; & penſant qu'on pouvoit y ſuppléer par des baux, quand ils ne ſeroient pas ſuſpects, elle a voulu (Décret du 23 octobre, tit. V, art. V,) que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorſqu'on ſeroit en état d'en rapporter un ou pluſieurs, qui réuniroient les trois conditions ſuivantes : être actuellement ſubſiſtans en 1790 ; avoir une date certaine antérieure au 4 août 1789 ; remonter à quinze années au-delà de l'époque du 4 août 1789.

Les eſtimations ou les baux ſont les ſeuls actes d'après leſquels on puiſſe eſtimer en maſſe les revenus des dixmes à la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité. Si les Décrets ordonnent la production des titres d'acquiſition & de propriété, ce n'eſt que pour renſeigner la conſiſtance de la dixme dont on demande l'indemnité. On ſeroit ſouvent injuſte ou envers l'Etat ou envers les décimateurs, ſi l'on prenoit pour baſe de leur liquidation, les actes d'acquiſition de la dixme. Lorſque l'acte d'acquiſition ſeroit ancien, ou que l'acquéreur auroit, par une circonſtance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépoſſédé ne trouveroit pas, dans le dédommagement réglé ſur le pied de cet acte, la juſte indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur

l'acquéreur auroit acheté trop cher, l'indemnité fixée sur le prix de l'acquisition lui donneroit plus qu'il n'avoit réellement.

Le Décret du 5 mars 1791, art. III, a autorisé les possesseurs des dixmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requises par les Décrets, des contrats d'acquisition postérieurs à l'année 1785, & antérieurs au 4 août 1789; mais cette disposition n'est applicable qu'au cas de la demande d'une reconnoissance provisoire. Le temps nécessaire pour procéder à une estimation, à défaut de baux, auroit rendu à peu près inutile aux propriétaires l'avantage que l'Assemblée a voulu leur procurer par les reconnoissances provisoires; il falloit trouver un expédient pour suppléer aux baux dans ce cas particulier; l'Assemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquisition. On doit se conformer à son Décret, & sur la seule vue du contrat d'acquisition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnoissance provisoire; mais on ne doit pas étendre ce Décret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquisition moderne d'une dixme ecclésiastique, celui d'une dixme prise à titre d'engagement, font exception aux regles générales; pour le premier cas, selon ce qui a été observé dans l'article second (page 7); pour le second cas, selon ce qui est porté par le Décret du 18 janvier 1791.

Le Décret du 23 octobre 1790, article VI, autorise les propriétaires de dixmes dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis 1789, à faire preuve, soit par actes, soit par témoins, d'une possession de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'existence, de la nature & de la quotité de leurs droits de dixmes. On a paru appréhender que cette disposition ne contrariât en quelque point les principes sur la nature des

preuves qui doivent établir le droit de lever une dixme inféodée : le Décret n'a rien d'opposé aux principes. Quand les archives sont brûlées, on ne peut plus prouver directement par les titres qui y étoient conservés, le fait ou de l'inféodation d'une dixme, ou des reconnoissances féodales, ou de la possession centenaire ; il faut alors avoir recours, soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différents faits qui sont bien distingués dans le Décret ; ils doivent justifier, 1°. de l'existence du droit, déposer que telle personne jouissoit d'une dixme ; 2°. de la nature du droit, déposer que la dixme étoit connue pour dixme inféodée, levée comme telle ; 3°. de la quotité & de la possession depuis 30 ans. Une pareille enquête ne sauroit porter atteinte aux principes, au contraire, elle les confirme ; car si des témoins, par exemple déposoient qu'ils ont connoissance que depuis telle époque, un tel jouissoit d'une dixme qui passoit pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dixme appartenoit à un corps ecclésiastique & étoit réputée ecclésiastique, on jugeroit que la possession de la dixme comme inféodée, n'est pas légitime, & on refuseroit l'indemnité. Si les témoins, en attestant la possession trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il résulte de leur déposition la preuve d'une possession immémoriale, c'est-à-dire, telle qu'on ne connoît aucune possession contraire ; & cette possession immémoriale doit suppléer à la possession centenaire, dans le cas où les actes qui auroient établi la possession de cent ans se trouvent détruits par une force majeure.

Quant au surplus des questions qui peuvent se présenter, on doit se conformer aux Décrets rendus spécialement pour la liquidation des dixmes inféodées, aux Décrets qui contiennent des regles générales sur

les liquidations, aux Loix anciennes que l'Assemblée Nationale n'a point abrogées, sur les conditions requises pour que les actes dont on prétend induire des conséquences, soient reconnus en forme probante.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites Présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le cinq de ce mois, par M. Deleſſart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Re-

gistre ; de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le six Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.